

LA
Semaine
 DE
Religieuse
 MONTREAL

Sommaire

I Annonces à faire en chaire.—II Ordo des fidèles.—III Solennités de titulaires.—IV La question sociale : " Motu proprio " de Sa Sainteté le pape Pie X.—V Les journaux défendus.—VI Un mauvais livre.—VII Ordination.—VIII Glanures.—IX Bibliographie.—X Aux prières.

ANNONCES A FAIRE EN CHAIRE

Dimanche, le 14 février

Mercredi des Cendres, carême, temps de Pâques.

ORDO DES FIDELES

Dimanche, le 14 février

Messe de la Quinquagésime, *semi-double* ; mém. de S. Ildephonse et de S. Valentin, préf. de la Trinité. — 1 vêpres des SS. XXVI martyrs Japonais, *double* ; mém. 1^o du dim., 2^o de S. Ildephonse, 3^o des SS. Faustin et Jovite.

Mercredi, le 17 février

Bénédictio et distribution des Cendres. A la messe, 2^e or. *A cunctis*, 3^e *Omnipotens*, préf. du carême.

SOLENNITÉS DE TITULAIRES

Dimanche, le 21 février

On ne peut faire, le 1^{er} dim. du carême, aucun office même de 1^{ère} cl., ni par conséquent de solennité.


J. S.

LA QUESTION SOCIALE

“ MOTU PROPRIO ”

DE

SA SAINTETE LE PAPE PIE X

 N groupe assez remuant de catholiques n'a cessé d'encourager le parti de la démocratie chrétienne à se soustraire aux enseignements et aux directions du Saint-Siège. Ces réfractaires se recrutent principalement en Italie, en France, en Belgique et en Allemagne ; mais il s'en trouve dans toutes les parties du monde. Pie X a pensé que l'heure était venue de parler plus clairement. Il l'a fait dans un motu proprio, dont la forme rappelle le Syllabus de l'immortel Pie IX. Ce document pontifical ne laisse plus de place au doute. Toute la question sociale y est exposée avec la plus grande clarté. C'est le code doctrinal, où tous devront à l'avenir aller s'inspirer — et que nul catholique ne devra perdre de vue. C'est la charte de la démocratie chrétienne.

Il est vrai que les réfractaires, dont nous avons parlé, ont tenté de faire une diversion et de dénaturer le motu proprio. Ils ont prétendu ou insinué que la lettre pontificale s'adressait uniquement aux catholiques d'Italie.

Mais leur tactique a été tout aussitôt déjouée. Son Excellence le nonce apostolique de Bruxelles a consulté Rome. Et voici la réponse qui lui a été envoyée et qu'il a publiée :

“ Sauf les paragraphes visant spécialement et expressément l'Italie, le motu proprio concerne TOUS LES CATHOLIQUES, ainsi que le porte le préambule dont voici le texte : “ Devant constituer la charte fondamentale de l'action populaire chrétienne, elle devra être, pour tous les catholiques, la règle constante de leur conduite ”.

Il nous a paru opportun de donner ces explications préliminaires, avant de publier — ainsi que le pape l'ordonne à tous

les journaux catholiques — ce grave et si utile document pontifical.

Ajoutons que, d'après les autorités les plus compétentes, il n'y a en tout et pour tout dans le motu proprio de spécial à l'Italie, que l'article XV et le second paragraphe de l'article XIII.

Nous terminons ces observations, en recommandant à nos lecteurs de méditer avec une attention religieuse et de conserver cette lettre apostolique dont voici le texte.

Dès Notre première Encyclique à l'Épiscopat du monde, faisant écho à ce que Nos glorieux Prédécesseurs ont décidé, au sujet de l'action catholique des laïques, Nous avons déclaré très louable cette entreprise et, de plus, nécessaire, dans la présente situation de l'Église et de la société civile. Nous ne pouvons pas ne pas louer très haut le zèle de tant d'illustres personnages qui, depuis longtemps, se sont voués à cette tâche, et l'ardeur d'une jeunesse si distinguée, qui allégrement s'est empressée d'y donner son concours. Le XIXe congrès catholique tenu récemment à Bologne, promu et encouragé par Nous, a montré suffisamment à tous la vigueur des forces catholiques et ce que l'on peut obtenir d'utile et de salutaire parmi les populations croyantes, pourvu que cette action soit bien régulière et disciplinée et que règne l'union de pensées, de sentiments et de travaux parmi tous ceux qui y prennent part.

Toutefois, Nous éprouvons un réel regret de ce qu'un dissentiment, survenu parmi eux, ait suscité des polémiques trop vives, qui lorsqu'elles ne sont pas opportunément réprimées, pourraient diviser ces forces et les affaiblir. Nous qui avons recommandé par-dessus tout l'union et la concorde des âmes avant le congrès, en vue d'établir d'un commun accord ce qui appartient aux règles pratiques de l'action catholique, Nous ne pouvons Nous taire maintenant. Et puisque les divergences de vues

dans l'ordre pratique pénètrent facilement dans l'ordre théorique, où elles prennent nécessairement leur appui, il importe de raffermir les principes qui doivent informer l'action catholique tout entière.

Léon XIII, de sainte mémoire, Notre illustre Prédécesseur, a tracé lumineusement les règles de l'action populaire chrétienne dans les célèbres Encycliques *Quod Apostolici muneris* du 28 décembre 1878, *Rerum novarum* du 15 mai 1891, et *Graves de communi* du 18 janvier 1901 ; et encore spécialement l'Instruction émanée de la Sacrée Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, le 27 janvier 1902.

Et Nous qui, non moins que Notre Prédécesseur, constatons combien il est nécessaire que l'action populaire chrétienne soit gouvernée et conduite avec rectitude, Nous voulons que ces règles très prudentes soient exactement et pleinement observées, et que personne n'ait la témérité de s'en éloigner dans aucune mesure. — Aussi, pour les rendre plus vives et plus présentes, Nous avons eu la pensée de les rassembler dans les articles suivants, abrégé tiré de ces Documents, comme l'organisation fondamentale de l'action populaire chrétienne. Elles devront être pour tous les catholiques la règle constante de leur conduite :

ORGANISATION FONDAMENTALE

DE L'ACTION POPULAIRE CHRÉTIENNE

1o La société humaine, telle que Dieu l'a établie, est composée d'éléments inégaux, tels que sont aussi les membres du corps humain ; vouloir l'égalité de tous ces éléments sociaux est impossible ; ce serait la destruction même de la société. (Encycl. *Quod Apostolici muneris*.)

2o L'égalité des divers membres de la société réside uniquement dans le fait que tous les hommes tirent leur origine de Dieu le Créateur, que tous ont été rachetés par Jésus-Christ et doivent, selon la règle de leurs mérites

et démerites, être jugés, récompensés et punis par Lui. (Encycl. *Quod Apostolici muneris.*)

30 Il en résulte que dans la société humaine, selon l'ordre divin, il y a des princes et des sujets, des patrons et des prolétaires, des riches et des pauvres, des savants et des ignorants, des nobles et des plébéiens; unis mutuellement ils s'entr'aident pour poursuivre le but final au ciel, et le bien-être matériel et moral sur la terre. (Encycl. *Rerum novarum.*)

40 L'homme a sur les biens terrestres non pas le simple usage comme les bêtes, mais des droits et un pouvoir établis non seulement sur les choses que l'on use en les consommant, mais aussi sur celles dont on use sans les consommer. (Encycl. *Rerum novarum.*)

50 Droit indiscutable de nature sur la propriété privée, fruit du travail et de l'industrie, sur l'accession et la donation, dont chacun peut à son gré raisonnablement disposer. (Encycl. *Rerum novarum.*)

60 Pour empêcher le désaccord entre le riche et le pauvre, il est nécessaire de distinguer la justice de la charité. Il n'y a pas de droit de revendication sinon quand la justice a été lésée. (Encycl. *Rerum novarum.*)

70 Le devoir de la justice, autant de la part des patrons que des ouvriers, c'est de rester entièrement fidèle au pacte conclu en toute équité, de ne pas endommager les choses ou offenser les personnes des patrons, de s'abstenir d'actes violents et de ne pas les transformer en émeute pour la défense de ses propres intérêts. (Encycl. *Rerum novarum.*)

80 Les devoirs de justice pour les capitalistes et les patrons sont les suivants :

Donner un juste salaire aux ouvriers, ne pas porter préjudice à leur juste épargne, soit par violence, soit par fraude, soit par des mesures manifestes ou dissimulées.

Donner la liberté pour accomplir les devoirs religieux, ne pas exposer les ouvriers aux séductions corruptrices et aux dangers de scandales, ne pas leur enlever l'amour de l'épargne, ne pas leur imposer des travaux disproportionnés à leurs forces ou peu conformes à leur âge ou à leur sexe. (Encycl. *Rerum novarum*.)

90 Le devoir de charité du riche qui possède, c'est de secourir le pauvre et l'indigent conformément aux préceptes de l'Évangile, obligation dont il sera demandé compte le jour du jugement dernier d'une manière spéciale, conformément à ce que dit le Christ. (Matt. XXV. Encycl. *Rerum novarum*.)

100 Les pauvres ne doivent pas rougir de leur indigence et dédaigner les charités du riche, pensant que Jésus-Christ Rédempteur aurait pu naître riche, est né pauvre et a annobli ainsi la pauvreté en l'enrichissant de mérites incomparables pour le ciel. (Encycl. *Rerum novarum*.)

110 A la solution de la question ouvrière peuvent beaucoup contribuer les capitalistes et les ouvriers en instituant des sociétés ouvrières de secours mutuels, des associations privées, des patronages d'enfants, et surtout des corporations d'arts et de métiers. (Encycl. *Rerum novarum*.)

120 C'est vers ce but que tend l'action populaire chrétienne ou la démocratie chrétienne avec ses nombreuses œuvres variées. Cette démocratie chrétienne doit être entendue dans le sens déjà défini avec autorité lequel, très éloigné de la démocratie sociale, a pour bases les principes de la foi et de la morale catholique ; et surtout qu'elle ne lèse en aucune façon le droit inviolable de la propriété privée. (Encycl. *Graves de communi*.)

130 La démocratie chrétienne ne doit pas s'immiscer dans la politique ; elle ne doit pas servir aux partis ni à des fins politiques ; ce n'est pas son affaire, mais elle doit

exercer une action bienfaisante en faveur des peuples fondée sur le droit naturel et les préceptes de l'Évangile. (Encycl. *Graves de communi*. Instruction de la Sacrée Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires.)

Les démocrates chrétiens d'Italie devront s'abstenir complètement de participer à une action politique quelconque, attendu que dans les circonstances actuelles et pour des motifs d'ordre très élevé cette action est interdite à tout catholique. (*Instr. cit.*)

14o La démocratie chrétienne a l'obligation la plus étroite de défendre l'autorité ecclésiastique, en prêtant aux évêques et à leurs représentants pleine soumission et obéissance; ce n'est pas un zèle méritoire ni une piété sincère d'entreprendre des choses, même belles et bonnes en soi, quand elles ne sont pas approuvées par le propre pasteur.

15o Pour qu'une telle action démocratico-chrétienne ait l'unité de direction, elle devra être dirigée par l'Œuvre des congrès catholiques qui, par tant d'années de louables fatigues, a si bien mérité de l'Église, et à laquelle Pie IX et Léon XIII ont confié la charge de diriger le mouvement général catholique, toujours sous les auspices et la direction des évêques.

16o Les écrivains catholiques pour tout ce qui touche aux intérêts religieux et à l'action de l'Église dans la société doivent se soumettre pleinement, d'intelligence et de volonté, comme tous les autres fidèles, aux évêques et au pape; ils doivent surtout se garder de devancer en tout jugement le Siège Apostolique. (Instruction de la Sacrée Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires.)

17o Les écrivains démocratiques-chrétiens, comme tous les écrivains catholiques, doivent soumettre à la censure préalable de l'Ordinaire tous les écrits concernant la religion et la morale chrétienne, éthique et naturelle,

conformément à la Constitution *Officiorum et muneris ecclesiastici* ; d'après la même Constitution, quand ils publient des écrits de caractère purement technique, ils doivent préalablement obtenir le consentement de l'Ordinaire. (Instruction de la Sacrée Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires).

180 Ils doivent, en outre, faire tous leurs efforts pour que règnent entre eux la charité et la concorde, en évitant l'injure et le blâme ; quand il surgit des motifs de dissentiment, avant de rien publier sur les journaux, ils doivent en référer à l'autorité ecclésiastique, qui y pourvoit selon la justice. S'ils sont repris par cette autorité, qu'ils obéissent promptement sans tergiversation et sans se plaindre publiquement, étant d'ailleurs entendu que par les moyens convenables ils peuvent faire recours à l'Autorité supérieure. (Instruction de la Sacrée Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires).

190 Finalement, les écrivains catholiques, en soutenant la cause des prolétaires et des pauvres, doivent se garder d'employer un langage qui puisse inspirer au peuple l'aversion des classes supérieures de la société.

Qu'ils ne parlent pas de revendications et de justice alors qu'il s'agit seulement de charité. Comme on l'a déjà expliqué, qu'ils se rappellent Jésus-Christ qui a voulu unir tous les hommes dans un lien d'amour réciproque qui est la perfection de la justice et nous a fait une obligation de travailler pour le bien réciproque. (Instruction de la Sacrée Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires).

Ces règles fondamentales, Nous, de Notre propre mouvement et de science certaine, avec Notre autorité apostolique, Nous les renouvelons dans tous leurs détails et Nous prescrivons de les transmettre à tous les comités, cercles et unions catholiques de toute nature et de toute

forme. Ces sociétés devront les tenir affichées dans leurs lieux de réunion et les relire souvent dans leurs séances. Nous ordonnons en outre aux journaux catholiques de les publier intégralement et de s'engager à les observer et de les observer en fait religieusement : sinon qu'ils soient sérieusement avertis ; et si après avoir été avertis ils ne se corrigent pas, qu'ils soient interdits par l'autorité ecclésiastique.

Et, puisque les paroles et les actes ne valent rien s'ils ne sont pas constamment précédés, accompagnés et suivis de l'exemple, la caractéristique nécessaire qui doit resplendir en tous les membres d'une œuvre catholique quelconque, c'est de manifester ouvertement la foi avec la sainteté de la vie, avec la pureté des mœurs et avec la scrupuleuse observance des lois de Dieu et de l'Eglise. Et cela parce que c'est le devoir de tout chrétien, et puis ensuite parce que : *Qui ex adversa est vereatur, nihil habens malum dicere de nobis.* (Tit., II, 8).

De Nos sollicitudes pour le bien commun de l'action catholique, spécialement en Italie, Nous espérons, avec la bénédiction divine, des fruits abondants et heureux.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 18 décembre 1903, la première année de Notre Pontificat.

PIUS PP. X.

LES JOURNAUX DEFENDUS

SOUS ce titre, *La Presse* du 30 janvier a publié, dans sa page de rédaction, à la meilleure place, un article que nous reproduisons avec plaisir. Car c'est faire œuvre de patriotisme éclairé, c'est même faire une bonne œuvre au point de vue social, que de prémunir le peuple contre les dangers des mauvaises lectures, et que d'affirmer les bienfaisants résultats pour notre vie nationale de ces principes religieux qui nous ont été légués par nos ancêtres, et qui ont fait jusqu'ici notre bonheur et notre prospérité toujours calme et paisible, toujours forte et croissante.

« La vigilance ecclésiastique vient de défendre, coup sur coup, la lecture de deux journaux mal animés. Nous ignorons ce que la publicité du prochain dimanche nous réserve ; mais nous espérons sincèrement avoir vu la fin de ces manifestations malsaines, si peu conformes à l'esprit et aux idées de notre pays. C'est un plaisir bien stérile que de vouer au ridicule les convictions religieuses d'un peuple habitué à croire avec simplicité et respect, mais d'une foi éclairée et raisonnée.

« Si quelque abus d'autorité était venu surprendre les esprits, nous comprendrions qu'une tentation de protestation aurait pu échapper à des hommes patients. Mais nous sommes en plein calme religieux. Nul incident passager ne trouble la marche régulière de l'administration ecclésiastique, qui est toute paternelle et bienveillante. Pourquoi inventer des causes de malaise qui n'existent pas, créer dans les consciences des inquiétudes dont nulle source n'est en vue.

« Personne ne demande dans notre province catholique d'être soustrait à la gouverne de l'Église, aux enseignements qu'elle a gravés dans le cœur de nos pères et que nous tenons de générations aimées et bénies comme la plus sûre sauvegarde de notre race : car les minorités éprouvent le besoin instinctif de se maintenir dans les forteresses qu'on négligerait peut-être en pleine homogénéité. Nous ne voulons pas participer aux idées d'une prétendue émancipation dont la vieille Europe affecte de se vanter ; mais qui serait notre mort nationale, comme elle le fut pour la Louisiane. Puisque nous sommes contents de notre sort, qu'on ne cherche donc pas à nous offrir des idées sangrenues qui ne s'appuient ni sur l'autorité des talents, ni sur le prestige d'une personnalité quelconque. Un misérable anonymat se permet tout simplement un persiflage vulgaire, plat et véritablement bête, sans la moindre pointe d'esprit ou de raison pour le racheter. Il est temps que notre population prenne elle-même en main le règlement de cette question, peu dangereuse peut-être dans ses résultats, mais énervante par les sentiments intenses qu'elle froisse avec si peu d'à propos. Nous savons qu'elle est, en un seul bloc indivisible, avec son premier Pasteur, qui a jugé à propos d'élever la voix. Qu'elle sache répondre à l'appel comme les soldats obéissent à leur général, et que les deux journaux condamnés restent l'épilogue d'un mauvais rêve dont nous devrions être délivrés pour toujours. »

UN MAUVAIS LIVRE

LE directeur du journal *La Presse* a aussi condamné et désavoué hautement, le même jour, un livre qui vient de paraître : *Marie Calumet*, — et dont l'auteur, M. Rodolphe Girard, est un de ses collaborateurs.

Jamais condamnation et désaveu ne sauraient être mieux justifiés.

Certains malfaiteurs littéraires ont pu, peut-être, publier des pages aussi sottement et grossièrement conçues, aussi niaisement et salement écrites ; mais quelque chose, au moins, a dû les empêcher de dédier à leurs enfants ces sortes de production.

Nous ne pensions pas qu'il se trouvait un Canadien-français, un catholique, assez inconscient pour tracer sans remords de sa main en tête d'un pareil volume : *A mon fils Réginald*.

Ganelon, le traître, le félon, n'aurait pas fait cela !

Quoiqu'il en soit, cette publication, à notre avis, est une honte pour notre littérature canadienne. Et nous comprenons que même Jean Richépin ait refusé le parrainage d'une œuvre semblable.

Pour tout dire, à lire ce livre, il y aurait danger de perversion morale, esthétique et littéraire. C'est au reste un de ces volumes qu'on rejette avec dégoût. Le parrain, désiré par l'auteur, a trouvé cela d'une largeur tellement *grasse*, l'aveu est de lui, qu'il semble en avoir tout le premier éprouvé un irrépressible haut-le-cœur.

ORDINATION

Dimanche, le 24 janvier, à la cathédrale de Montréal, par Sa Grandeur Mgr J.-M. Emard, évêque de Valleyfield, ont été ordonnés :

Tonsurés

Pour le diocèse d'Osgdenburg : M. R.-O. Duford ;

Pour la Congrégation du Très Saint-Sacrement : FFr. L. Shaienks, J. Thibault, A. Vallières.

Minorés

Pour le diocèse d'Osgdenburg : M. R.-O. Duford ;

Pour la Congrégation du Très-Saint-Sacrement : Fr. E. Ouellette.

Sous-diacres

Pour la Congrégation du Très-Saint-Sacrement : FFr. B. Gmlir,
P. Lagacé.

Prêtres

Pour le diocèse de Hamilton : M. T.-L. Ferguson ;

Pour la Congrégation des Pères de Sainte-Croix : P. J. Labelle ;

Pour la Congrégation du Très-Saint-Sacrement : P. P. Cayer ;

Pour la Congrégation des Oblats du Sacré Cœur : P. E. Alliot.

GLANURES

LES LETTRES APOSTOLIQUES. — A propos du *motu proprio* dont nous avons donné le texte plus haut, il ne sera pas inutile de dire quelques mots des différentes espèces de Lettres dont se sert le Souverain-Pontife dans l'exercice de sa juridiction.

Il y en a trois principales ; les Rescripts, les Constitutions, les Lettres encycliques.

Les *Rescripts* sont des réponses du pape pour confirmer ou interpréter un point de droit, résoudre des difficultés, accorder des faveurs, des privilèges, des dispenses, des bénéfices, donner des pouvoirs en matière religieuse.

Les *Constitutions* sont en général des *Lettres Apostoliques* que le Souverain-Pontife adresse, de son propre mouvement — *motu proprio*, soit à l'Eglise universelle, soit à une Eglise particulière, soit à un corps constitué dans l'Eglise, ou qu'il publie d'une manière quelconque, pour établir ou confirmer un point de droit, ou trancher une question de discipline.

Ces *Lettres Apostoliques*, en général, prennent deux formes selon les circonstances. D'où la distinction des *Bulles* et des *Brefs*.

Les *Bulles* émanent de la *Chancellerie* apostolique.

Les *Brefs* de la *Secrétairerie* dite des *Brefs*.

Les *Bulles* sont écrites sur parchemin brut en caractères gothiques.

Les *Brefs* sur papier blanc en caractères latins.

La *Bulle* est scellée d'un sceau de plomb retenu par des cordelettes de soie ou de chauvre. Le sceau présente d'un côté les têtes de saint Pierre et de saint Paul, de l'autre le nom du pontife régant.

Le *Bref* est scellé de l'anneau du pêcheur.

La *Bulle* porte en inscription, par exemple : *Pius X* *Christi*
servus servorum Dei.

Le *Bref* ne porte que le nom du pape régant, par exemple comme le *motu proprio* dont nous parlions, **PIUS X.**

La *Bulle* est datée de l'Incarnation du Seigneur.

Le *Bref* de la Nativité de Jésus-Christ.

La *Bulle* est la forme plus solennelle adoptée dans les circonstances très graves. Mais *Bulles* et *Brefs* jouissent de la même autorité.

Les *Encycliques* sont des documents adressées à tous les évêques de l'Église catholique, ou d'un pays, pour expliquer une doctrine, condamner un livre dangereux, redresser des abus, etc.

Les *Lettres apostoliques* contiennent d'ordinaire certaines formules destinées à écarter plus efficacement les difficultés que pourrait rencontrer leur pleine exécution. De ce nombre est la formule *motu proprio*. Ces paroles indiquent que le pape s'est décidé de son propre mouvement, de sa volonté spontanée. Les faveurs concédées sous cette forme doivent être interprétées dans le sens le plus favorable, *benigniori sensu*.

CROISADE DES CHAPELETS EN FAVEUR DE LA FRANCE. — Il y a trois ans un officier supérieur de l'armée française, profondément touché des maux dont souffre l'Église en France, conçut la généreuse pensée d'une Croisade de prières à Marie. Son but est de réunir d'année en année — le 1er octobre étant pris comme point de départ et comme terme — le plus grand nombre possible de promesses de *Chapelets* que l'on s'engage à réciter pour la France.

Cette croisade approuvée et bénie par l'épiscopat français, a provoqué déjà 34 millions de chapelets.

Cet élan va toujours grandissant, et il ne doit pas s'arrêter jusqu'à ce qu'il ait obtenu de la Reine du saint Rosaire la grâce de salut si vivement sollicitée.

Appel a été fait à toutes les bonnes volontés, à tous les catholiques de France. Les cousins du Canada sont aussi instamment priés de s'unir à leurs bons cousins d'outre-mer, qui ont au cœur une immense peine, car leur patrie s'en va... Avec eux crions vers le ciel : Pitié ! pitié pour la pauvre France. Intéressons particulièrement à cette croisade nos écoles, afin d'attirer sur elles la protection d'en-Haut contre le mal maçonnique dont périssent les enfants là-bas.

Pour participer à la Croisade, il suffit d'indiquer sur papier, par lettre ou carte postale, le nombre de chapelets que chacun promet de réciter d'ici au 1er octobre 1904, et d'envoyer cette lettre ou cette carte postale au R. P. Tamisier, S. J., 14, rue Dauphine, Québec. Le Rév. Père se charge de la transmettre au bureau de l'*Echo de Fourvières*, Lyon, France, qui est le centre de l'œuvre. Cette revue publie chaque semaine le nombre de nouvelles promesses recueillies, avec le total général.

LE CHOIX DES ÉVÊQUES. — Le Souverain-Pontife vient de prendre une importante décision. Il a supprimé

la commission cardinalice " *pro eligendis episcopis* " et a confié son travail au Saint-Office. De cette façon, les délibérations d'où résulte le choix des premiers pasteurs de l'Église, seront entourées des plus sûres garanties, au point de vue du secret comme à celui de l'impartialité. Sa Sainteté ferait bientôt d'autres utiles réformes, conseillées par les besoins de l'époque où nous vivons. Ce sera répondre par des actes à ceux qui accusent si inconsidérément l'Église catholique de routine. Elle est au contraire la mère et le modèle de tous les vrais progrès.

Nous ne croyons pas que cette mesure s'applique aux pays soumis à la juridiction de la Propagande.

LES INDULGENCES ACCORDÉES PAR LES PRÉLATS. — Par un décret pontifical, en date du 28 août 1903, contresigné par le cardinal Tripepi, préfet de la Sacrée Congrégation des Indulgences, S. S. le Pape Pie X a déterminé ainsi qu'il suit la quotité des indulgences que pourront désormais accorder les évêques, les archevêques et les cardinaux :

Les évêques, cinquante jours ;

Les archevêques, cent jours ;

Les cardinaux, dans leurs églises titulaires et dans leurs diocèses, deux cents jours.

Ces concessions seront valables à perpétuité.

BIBLIOGRAPHIE

LA SAINTE RELIGIEUSE. — Par *Mgr Lelong*, évêque de Nevers, Paris, Téqui. — 4 frs.

C'est le dernier volume qu'ait publié le pieux évêque de Nevers que la mort vient d'enlever à la vénération de ses diocésains. Nous

y retrouvons les qualités que nous avons déjà signalées, ici même, dans les précédents ouvrages du même auteur : l'élevation de la pensée, la sûreté et la précision de la doctrine, la clarté et la grande correction du style.

Nous recommandons encore avec plaisir le présent volume. Il renferme sur la grandeur et les obligations essentielles de la vie religieuse, sur le soin de la perfection, la règle, le silence et l'apostolat, des pages très solides et d'un intérêt qui se soutient. Il peut rendre d'excellents services aux aumôniers, aux religieuses, et même aux âmes qui vivent dans le monde et qui se sentent attirées à la pratique généreuse des vertus chrétiennes.

AUX PRIERES

Sa Grandeur Mgr Elphège Gravel, évêque de Nicolet.

Révd. Père André Corcoran, des clercs de Saint-Viateur, décédé à Phoenix, Arizona, E.-U.

Sœur Sainte-Madeleine de Pazzi, née Sophie-Joséphine Dagenais, des Sœurs de Miséricorde, décédée à Montréal.

Sœur Azilda Neveu, tourlière, des Religieuses-Hospitalières de Saint-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal, décédée à Montréal.

Sœur Marie-Joséphine, née Julie Dupuis, des Sœurs de Sainte-Aune, décédée à Lachine.

Sœur Saint-Luc, née Henriette Turcotte, des Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame, décédée à Montréal.

Sœur Sainte Geneviève de Paris, née Marie-Amanda-Juliette Champagne, des Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame, décédée à Montréal.

Mme Albert Villeneuve, née Marie-Louise Edmond, décédée à Montréal.

M. O. C. Laperle, décédé à Labelle.